



2024/001-T-PM

ARRETE MUNICIPAL

Fermeture du parc Birabeille

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté du conseil départemental pôle exploitation du 04 janvier 2024,

Vu l'arrêté municipal 2019/26-P-PM du 28 juin 2019,

Vu la demande des Services Techniques de la commune de Mios, représentés par M. Nicolas FRAISSE

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'en raison des travaux d'abattage et de débardage forestier, il convient de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers au sein du parc Birabeille et qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking situé à l'entrée du parc Birabeille, à Mios.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'occasion de travaux forestiers dans l'enceinte du parc Birabeille, l'accès à une zone définie de ce dernier, identifiée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, dénommée « chantier d'abattage », sera interdite au public du 15 janvier au 02 février 2024.

Article 2 :

La circulation et stationnement des piétons, des cyclistes et de tous véhicules seront interdits dans la zone définie à l'article 1, durant la période énoncée à l'article 1.

Article 3 :

Les interdictions de circulation et stationnement visées aux articles précédent ne seront pas applicables aux intervenants du chantier ainsi qu'aux services publics.

Article 4 :

Le barriérage de sécurité, l'affichage et la signalisation réglementaire, nécessaires et suffisantes, délimitant la zone de chantier et en interdisant l'accès, seront mise en place par les services techniques de la commune de Mios.

Article 5 :

Afin de faciliter l'accès au véhicule de chantier, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking situé à l'entrée du parc Birabeille (allée de la plage) durant la période énoncée à l'article 1.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier, à l'entrée du parc Birabeille. Il fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mios.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, Monsieur le responsable de la Police Municipale de la ville de Mios, Monsieur le responsable des Service Techniques de la ville de Mios.

Article 10 : Monsieur le responsable des Service Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mios, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, 11 janvier 2024,

Le Maire de Mios,

Cédric PAIN.

Conseiller Délégué
Philippe FOURCADE

